

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **CHALLENGE 600***

<i>de la société</i>	<b>BAYER SAS</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2015-1395</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation du 9 juin 2016,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée en France pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CHALLENGE 600 KARMIN 600
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS Bayer CropScience Département Homologation France, 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09, France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	600 g/L - aclonifène
<b>Numéro d'intrant</b>	8600243
<b>Numéro d'AMM</b>	8600243
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

30 JUIN 2016



**Françoise WEBER**

Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

EUH 208 Contient de l'aclonifène et de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
3 L/ha	1/an		Jusqu'au stade BBCH 08	F (jusqu'au stade BBCH 08)	50	-	5	-
Uniquement autorisé sur féveroles d'hiver et pois protéagineux d'hiver								
4 L/ha	1/an		Jusqu'au stade BBCH 08	F (jusqu'au stade BBCH 08)	20	(dont DVP 20)	5	-
Uniquement autorisé sur féveroles de printemps, pois protéagineux de printemps et lupins								
0,5 L/ha	1/an		Entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (jusqu'au stade BBCH 18)	20	(dont DVP 20)	5	-
- Uniquement autorisé sur pois protéagineux de printemps et d'hiver.								
- Application en post-levée, en l'absence d'application en pré-levée.								
3 L/ha	1/an		Jusqu'au stade BBCH 08	F (jusqu'au stade BBCH 08)	50	(dont DVP 20)	5	-
Uniquement autorisé sur pois secs d'hiver (dont pois chiches).								
0,5 L/ha	1/an		Entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (jusqu'au stade BBCH 18)	20	(dont DVP 20)	5	-
- Uniquement autorisé sur pois secs d'hiver (dont pois chiches).								
- Application en post-levée, en absence d'application en pré-levée.								
00517065			Jusqu'au stade BBCH 08	F (jusqu'au stade BBCH 08 et jusqu'au stade BBCH 17 en cas de fractionnement)	20	(dont DVP 20)	5	-
Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage								
4 L/ha		(fractionnement possible de la dose)	(2 <sup>ème</sup> application entre les stades BBCH 13 et BBCH 17 en cas de fractionnement)					
- Uniquement autorisé sur lentilles sèches.								
- La dose maximale de 4 L/ha (applicable en pré-levée) est fractionnable en 2 applications : 1 application à la dose de 3 L/ha en pré-levée (BBCH 00-08)								
- Respecter un intervalle entre les 2 applications de 3 à 6 semaines minimum.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### **Protection de la faune**

Les phrases suivantes :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur ail et cultures porte-graines de pois de senteur, vesce, poireau, fève, et pois chiche (dose d'emploi de 3 ou 4 L/ha).
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage tournesol.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur féveroles de printemps, pois de printemps, lentilles.

Sont remplacées par la phrase suivante :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur ail, tournesol, féveroles de printemps, pois protéagineux de printemps, pois écossés frais, lupin, lentilles fraîches, lentilles sèches et cultures porte-graines de pois de senteur, vesce, carotte, persil, poireau, fèves et pois chiches (dose d'emploi de 3 ou 4 L/ha) ainsi que pour les usages sur pois sec d'hiver (dont pois chiches) et pois protéagineux d'hiver uniquement pour les applications de post-levée.